Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor
Marque communautaire concernée:	Marque verbale manufacturing score card pour des produits et des services des classes 9, 35 et 42 — demande nº 3334596
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 8 novembre 2007 — Charlott/OHMI — Charlo (Charlott France Entre Luxe et Tradition)

(affaire T-169/06)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Charlott France Entre Luxe et Tradition — Marque nationale figurative antérieure Charlo — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 37, 64)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2006 (affaire R 223/2005-2) relative à une procédure d'opposition entre Charlo — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA et Charlott SARL.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Charlott SARL
Marque communautaire concernée:	Marque figurative Charlott France Entre Luxe et Tradition pour des produits de la classe 25 — demande nº 1853274
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Charlo — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	Marque figurative nationale Charlot pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Charlott SARL est condamnée aux dépens, à l'exception de ceux exposés par l'intervenante.

3) Charlo — Confecções para Homens, Artigos de Lã e Outros SA supportera ses propres dépens.